

[...]

**32.113/II/PN**  
CV/FY

Monsieur le Directeur-général,

En séance du 29 juin 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'habitants francophones de Wezembeek-Oppem qui ont reçu de vos services plusieurs lettres établies en néerlandais alors qu'ils ont fait connaître leur appartenance linguistique.

A la date de la plainte (le 9 mars 2000), il ne leur a été répondu qu'une seule fois en français.

L'échange de correspondance était le suivant :

- lettre circulaire du 4 novembre 1999 adressée par le GMVV en néerlandais à tous les locataires de la Cité Ban Eik.
- lettre 13 décembre 1999 en néerlandais du GMVV relative à la révision des loyers au 1<sup>er</sup> janvier 2000 à laquelle est annexée un formulaire de calcul détaillé du loyer.
- lettre du 23 décembre 1999 en français de Monsieur et Madame [...]demandant une traduction des 2 précédentes lettres.
- lettre du 3 janvier 2000 en français du GMVV transmettant une traduction de la lettre circulaire précitée.
- lettre du 3 février 2000 en français de Monsieur et Madame [...]concernant un problème de chauffage resté sans réponse à la date de la plainte.

\*  
\*       \*

Aux informations demandées à ce sujet, vous avez répondu notamment ce qui suit :

*« Les locataires précités affirment que notre société n'aurait répondu à leurs lettres qu'une seule fois en français. Nous vous inscrivons en faux contre cette thèse, puisque quatre lettres établies en français leur ont été envoyées le 13/12/99, le 03/01/00, le 15/03/00 et le 04/04/00 (copies en annexes).*

*La note de calcul jointe aux lettres des 13/12/99 et 04/04/00 est établie en néerlandais du fait que notre logiciel traitant les données de location, qu'utilise notre société, fonctionne en néerlandais. Il s'en suit que les imprimés ne sont qu'établis dans cette langue.*

*Monsieur et madame [...] nous signalent qu'ils ne sont pas en mesure de lire le montant de leur loyer, le calcul ayant été fait en néerlandais. Pour cette raison ils refusent de payer le nouveau loyer 2000. Dans ce contexte, notre société a envoyé la lettre du 04 avril 2000 dans laquelle le nouveau montant était mentionné une fois de plus (et en français). A cette lettre, il nous a été répondu par les locataires qu'ils comprenaient bien la lettre, mais pas la note de calcul (alors que le nouveau montant du loyer se trouvait mentionné dans la lettre établie en français).*

*Tous les ans, les loyers sont revus et les mêmes lettres envoyées. Cela n'a encore jamais posé de problème (madame [...] étant d'ailleurs néerlandophone) jusqu'à cette année 2000.*

*Dans la mesure du possible, notre société tente de répondre aux questions et aux besoins de ses locataires en leur envoyant une traduction de ses lettres. »*

\*  
\*      \*

Des avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La « *Gewestelijke Maatschappij voor Volkshuisvesting* » (GMVV) doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

L'appartenance linguistique des plaignants étant connue du service concerné, la correspondance adressée par ce dernier aux plaignants devait être établie en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne la lettre circulaire du 4 novembre 1999 et la lettre du 13 décembre 1999.

La CPCL prend acte du fait qu'une traduction de la lettre circulaire précitée a été envoyée par la suite aux plaignants et que d'autre part, après la date de la plainte à savoir le 9 mars 2000, la correspondance adressée par la GMVV aux plaignants était établie en français.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]